



CGT Trésor Ille et Vilaine

Trésorerie Générale
Avenue Janvier
35021 Rennes cédex
tel : 02 99 79 80 74
cgt.035@dgfip.finances.gouv.fr
www.tresor.cgt.fr/35/

Rennes le 17/08/2009

Monsieur le Trésorier Payeur Général
D'Ille et Vilaine

Trésorerie Générale

Rennes

Monsieur le Trésorier Payeur Général,

Par lettre en date du 19 mars 2009, dont vous trouverez copie ci dessous, Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques offre la possibilité aux agents des services financiers de récupérer à titre gratuit, leur micro ordinateur, quand celui ci est réformé.

Par une circulaire départementale en date du 3 juin 2009, cette possibilité a déjà été offerte par le TPG des Côtes d'Armor aux collègues concernés.

Nous avons déjà été amenés dans le passé à vous faire cette proposition.

Aujourd'hui, cette possibilité étant officiellement ouverte, nous avons l'honneur de la réitérer et de vous demander de bien vouloir autoriser les agents qui le souhaitent à en bénéficier.

Dans l'attente de votre réponse que nous n'imaginons pas, autre que favorable aux agents, nous vous prions de croire en nos sentiments distingués.

Le secrétaire de section

Jean Yves Détoc

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 SERVICE FRANCE DOMAINE
 Bureau chargé des missions domaniales
 120, rue de Berzy - Téléphone 758
 75672 PARIS cedex 12

Paris, le 19 MAR 2008

Le Directeur Général des Finances Publiques

Affaire suivie par Sophie Cluzel
 sophie.cluzel@dgifp.finances.gouv.fr
 ☎ 01 53 18 18 48 ☎ 01 53 18 85 49

à

Monsieur le Directeur,
 Direction nationale d'interventions domaniales

Dossier : 2008-03-3378

RÉFÉRENCE : Ma note du 7 mars 2008.

Objet : Sort réservé aux matériels informatiques réformés acquis depuis plus de cinq ans et totalement amortis.

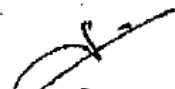
Les matériels informatiques réformés acquis depuis plus de cinq ans et totalement amortis ont, en général, une valeur vénale nulle. Or, les déchets issus de ces équipements électriques et électroniques (D3E) nécessitent, en application du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005, un retraitement souvent coûteux.

Afin de préserver les intérêts de l'Etat, et ainsi qu'il était précisé par note visée en référence, il convient donc de rappeler aux commissaires aux ventes qu'il doivent refuser la remise de ces matériels, au motif qu'ils ne sont plus valorisables.

→ Corrélativement, à compter du 1^{er} janvier 2009, les services livranciers sont affranchis de toute obligation de remise au Domaine pour leurs matériels informatiques répondant à ces deux critères. Une disposition prévoyant cette exception à l'obligation de remise au Domaine consacrera d'ailleurs cette pratique lors de la publication de la partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques.

→ Par conséquent, sans avoir à en référer préalablement au Domaine, les services de l'Etat peuvent décider, soit de céder gratuitement ces matériels à des associations conformément aux 2^{es} et 3^{es} de l'article L.3212-2 du code précité, soit de les céder gratuitement aux personnels de leurs administrations, soit encore de les faire retraiter à leurs frais auprès d'opérateurs agréés de leur choix.

L'administrateur civil,
 Chef du bureau chargé
 des missions domaniales



Guy Correa